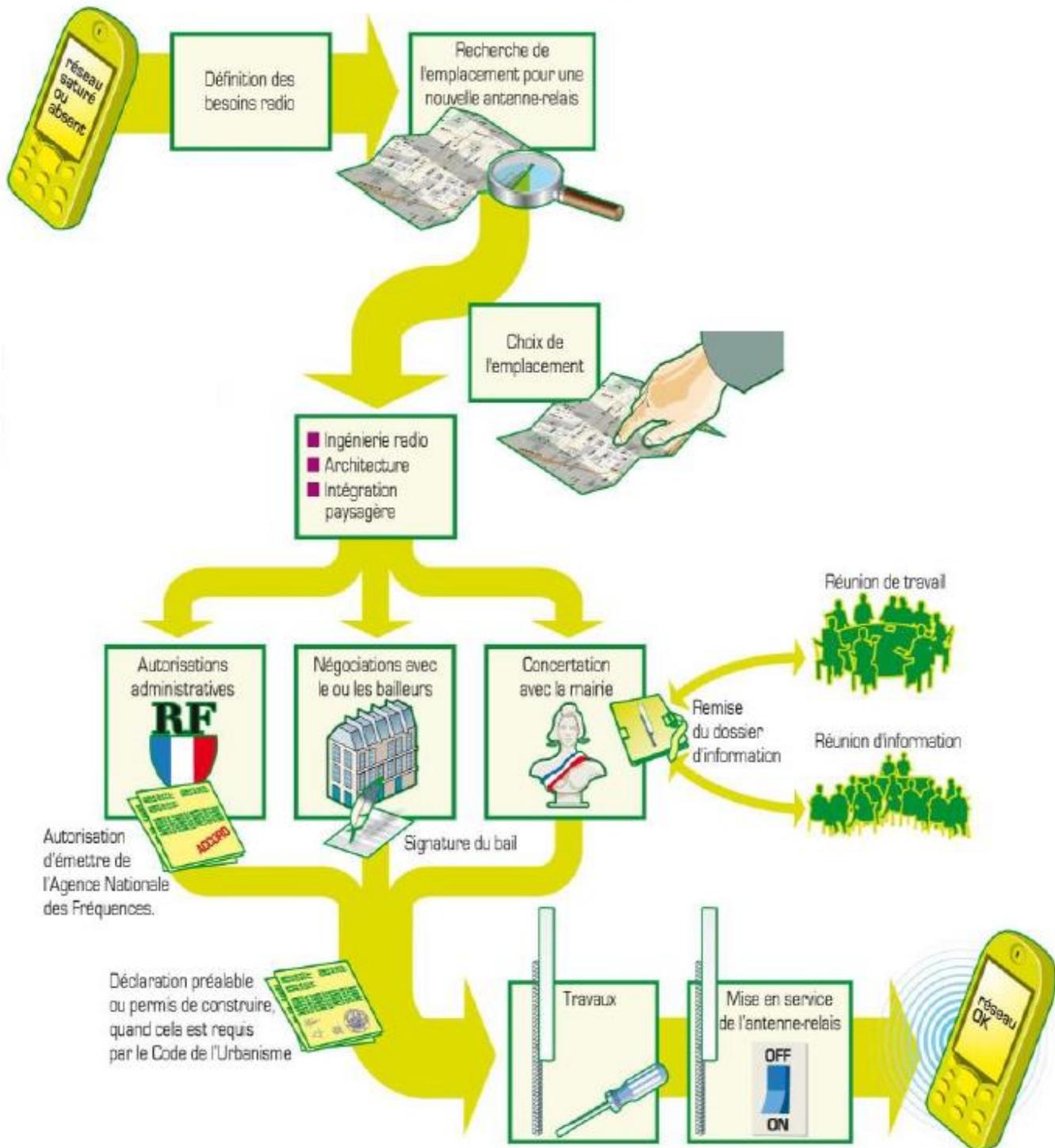


# PHASE DE DEPLOIEMENT D'UN PROJET

L'installation d'une antenne-relais est un projet qui dure de 18 à 24 mois.



# CONTEXTE LEGISLATIF

## **LE DEPLOIEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES ANTENNES-RELAIS EST STRICTEMENT ENCADRE PAR LA LOI**

La loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite **loi "Abeille"** a été élaborée afin de répondre aux inquiétudes grandissantes de la population face à leur exposition aux ondes magnétiques. Elle **propose des solutions sans pour autant restreindre les nouvelles technologies**, pour allier dans la mesure du possible les contraintes environnementales, économiques et sociales

Elle vise à modérer l'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

### *La loi abeille introduit DES NOUVEAUTÉS CONCERNANT :*

- la prise en compte de l'environnement lors de l'implantation ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique
- les règles techniques d'implantation de ces installations
- l'état des connaissances sanitaires sur les radio-fréquences
- l'exposition du public aux champs électromagnétiques

### *La loi Abeille RENFORCE LE RÔLE DES MAIRES :*

- Ils reçoivent et mettent à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site
- Ils peuvent exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une installation avant son implantation
- Ils peuvent exiger un état des lieux des installations existantes

# CONTEXTE LEGISLATIF

## *ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI ELAN*

→ Pour lutter contre les “**zones blanches**” du réseau téléphonique et accélérer le déploiement du très haut débit sur l’ensemble du territoire national, **la loi ELAN** a intégré de nombreuses dispositions permettant de faciliter l’implantation des antennes relais.

→ Loi complétée par le **décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018** relatif à l’**extension du régime de la déclaration préalable** aux projets d’installations d’antennes relais de radiotéléphonie mobile et à leurs locaux ou installations techniques au titre du code de l’urbanisme.

## **Une répartition des pouvoirs de police entre l’ETAT et le MAIRE**

### *LA POLICE SPÉCIALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION SONT CONFIS À L’ÉTAT :*

→ le législateur a confié **aux seules autorités de l’État** désignées par la loi **les pouvoirs de police spéciale relatifs à l’implantation des antennes relais**, notamment au titre de mesures de protection du public contre les effets des ondes qu’elles émettent

### *LES POUVOIRS DU MAIRE EN MATIÈRE D’IMPLANTATION D’ANTENNES RELAIS SE LIMITENT ESSENTIELLEMENT À SES POUVOIRS EN MATIÈRE D’URBANISME*

Le Maire peut émettre des prescriptions sur l’implantation des antennes au regard :

- de la protection des monuments historiques ;
- d’un site patrimonial remarquable
- des sites classés ou inscrits
- des réserves naturelles
- de la protection de la navigation aérienne...

### *JURISPRUDENCE*

→ Par trois décisions en date du 26 octobre 2011, le Conseil d’État a considéré **qu’un maire ne saurait réglementer par arrêté** l’implantation d’antennes relais, sur le territoire de sa commune, **sur le fondement de son pouvoir de police générale**, destiné à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes

## L'ESSENTIEL A RETENIR

- La Commune **ne peut réglementer l'implantation d'antennes relais** sur son territoire en invoquant le principe de précaution
- **Seules les autorités de l'État** sont compétentes pour réglementer de façon générale l'implantation des antennes relais → **pouvoir de police spéciale** des télécommunications
- Le PLU ne peut interdire ou prescrire des dispositions spécifiques **sans justifications d'urbanisme circonstanciées**
- Une telle interdiction pourrait constituer **une disposition illégale**